
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

18 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

portant des dispositions en matière de Fonction publique régionale

déposée par

M. A. Onkelinx et Consorts

DÉVELOPPEMENT

L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2006 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en ce qui concerne les fonctionnaires généraux visait à simplifier les procédures, à réduire le nombre d'emplois soumis à mandat, tout en instaurant une sélection et un suivi important des fonctionnaires généraux non soumis à mandat, à mieux cibler l'effort de formation, mais aussi à accroître le dialogue entre les fonctionnaires dirigeants et les Ministres fonctionnels.

En ce qui concerne le grade d'inspecteur général (A3), il a été choisi de ne plus attribuer les emplois de ce grade par mandats au profit d'une désignation par promotion d'agents statutaires, conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Fonction publique wallonne. Dans un souci de mettre en cohérence le régime de désignation d'inspecteurs généraux du Service public de Wallonie et des OIP wallons qui applique le Code, il était nécessaire d'apporter les modifications

techniques aux décrets organiques de ceux-ci. Il s'agit donc simplement d'harmoniser les règles applicables au sein de l'Administration wallonne.

Dès lors, sauf exception qui subsisterait dans le décret organique d'un OIP wallon, les emplois d'inspecteurs généraux ne seront désormais plus concernés directement par le système des mandats.

Concentrer la technique des mandats sur les emplois les plus élevés dans la hiérarchie, à savoir les emplois qui laissent une certaine liberté de conception à leur titulaire, permettra un meilleur dialogue entre chaque mandataire et le ou les membres du Gouvernement, en fonction de la matière traitée au sein de l'Administration wallonne.

Les mandataires disposeront ainsi également d'un socle plus stable de fonctionnaires sur lesquels s'appuyer tout en assurant, de façon pérenne, la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il s'agit d'une actualisation de la liste des OIP wallons contenue à l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public. Cette disposition visant à fixer, de façon exhaustive, la liste des organismes qui se voient appliquer les dispositions communes prévues dans le Code de la Fonction publique, il était nécessaire de mettre à jour cette liste en fonction des organismes d'intérêt public créés en Région wallonne depuis la dernière modification de ce décret en avril 2004.

De plus, la disposition vise à corriger une erreur législative commise par le passé en numérotant correctement la liste des OIP.

Article 2

Il s'agit d'actualiser la liste des OIP wallons disposant ou pouvant disposer d'un statut spécifique. L'ajout qu'il est proposé d'apporter à cette disposition vise à reconnaître l'existence d'un statut spécifique pour l'IFAPME, tel qu'adopté le 27 mai 2004 par le Gouvernement wallon.

Article 3

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en

supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique du Forem la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir aux postes d'inspecteurs généraux, autres que ceux placés aux rangs A1 et A2 (*cf.* art. 22, alinéa 1^{er}, et 24*bis* du décret). Le comité de gestion du Forem pourra ainsi dorénavant procéder à la désignation d'inspecteurs généraux par promotion d'agents statutaires, comme le prévoit le Code de la Fonction publique.

Article 4

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'ISSEP la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes de fonctionnaires généraux que ceux de directeur général et de directeur général adjoint.

Article 5

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en

supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'APAQ-W la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes de fonctionnaires généraux que ceux de directeur général et de directeur général adjoint.

Article 6

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique du CRAC la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que ceux dévolus trois fonctionnaires dirigeants.

Article 7

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'AWIPH la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que ceux dévolus à l'Administrateur général et à l'Administrateur général adjoint.

Article 8

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'AWEX la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que ceux dévolus à l'Administrateur général et aux deux directeurs généraux.

Article 9

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'AWT la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres

postes que ceux dévolus au Président du Conseil d'administration et à l'Administrateur général.

Article 10

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique du CRAW la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que celui dévolu au directeur général et directeur général adjoint.

Article 11

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'IWEPS la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que celui dévolu à l'Administrateur général.

Article 12

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de la SWL et la SWCS la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que celui dévolu au directeur général et directeur général adjoint.

Article 13

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que ceux dévolus aux directeurs.

Article 14

Compte tenu que les règles de désignation des fonctionnaires de rang A3 ont été modifiées depuis plusieurs années au niveau du Code de la Fonction publique, en

supprimant le recours au régime des mandats et en le remplaçant par une procédure de promotion d'agents statutaires, il est nécessaire, par souci de cohérence, de prévoir dans le décret organique du CGT la suppression du renvoi au régime du mandat pour pourvoir à d'autres postes que ceux dévolus au Commissaire général et au Commissaire général adjoint.

PROPOSITION DE DÉCRET

portant des dispositions en matière de Fonction publique régionale

Section 1^{ère}. – Modifications apportées au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, modifié en dernier lieu par les décrets des 3 juillet 2003 et 4 décembre 2003, est modifié comme suit :

1° le 16° « Centre wallon de Recherches agronomiques » est renuméroté en 17°;

2° l'article est complété par les 18° et 19° rédigés comme suit :

« 18° Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

19° Commissariat général au Tourisme. »

Art. 2

L'article 2^{bis} du même décret, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est complété comme suit:

« 3° l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ».

Section 2. – Modifications apportées aux décrets organiques de certains organismes d'intérêt public wallons

Art. 3

Dans l'article 22 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003 et modifié par le décret du 17 novembre 2005, est abrogé.

Art. 4

Dans l'article 4 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, le paragraphe 4, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est remplacé comme suit :

« § 4. Le directeur général et le directeur général adjoint sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne. »

Art. 5

Dans l'article 12, du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, l'alinéa 4, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 6

Dans l'article 7 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, le paragraphe 2, alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 7

Dans l'article 40, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 8

Dans l'article 11, du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 8, du décret du 25 février 1999 créant l'Agence wallonne des Télécommunications, le paragraphe 2, alinéa 3, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 10

Dans l'article 5, du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'Orientation et d'Évaluation de Recherches agronomiques, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 11

Dans l'article 14 du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, le paragraphe 1^{er}, rem-

placé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement désigne l'administrateur général pour un mandat aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Art. 12

Dans l'article 105, du Code wallon du Logement, l'alinéa 3, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Dans l'article 175.9, § 1^{er}, alinéa 3, du même Code, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 13

Dans l'article 18, du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région, l'alinéa 3, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 14

Dans l'article 6, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du Tourisme, modifié par le décret du 23 octobre 2008, l'alinéa 3 est abrogé.

A. ONKELINX

D. YZERBYT

E. STOFFELS

A. BOUCHAT

S. PIRLOT